

NE_GERICHTE CC.2005.75 vom 23. Oktober 2006

NE Tribunal cantonal, 2006-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.2005.75

FR: NE_GERICHTE CC.2005.75 du 23 octobre 2006

IT: NE_GERICHTE CC.2005.75 del 23 ottobre 2006

Erwägungen

E. 3

lorsqu'il a contracté mariage en ayant été à dessein induit en erreur au sujet de qualités personnelles essentielles de son conjoint;

E. 3.1

lorsque le mariage était prohibé en raison de la nature d'un lien de parenté.

1 Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RS211.231).

II. Action

1 L'action est intentée d'office par l'autorité cantonale compétente du domicile des époux; elle peut l'être également par toute personne intéressée.

2 L'annulation d'un mariage déjà dissous ne se poursuit pas d'office; elle peut néanmoins être demandée par toute personne intéressée.

3 L'action peut être intentée en tout temps.

C. Causes relatives

I. Cas

Un époux peut demander l'annulation du mariage:

1.

lorsqu'il était incapable de discernement pour une cause passagère lors de la célébration;

2.

lorsqu'il a déclaré par erreur consentir à la célébration, soit qu'il n'ait pas voulu se marier, soit qu'il n'ait pas voulu épouser la personne qui est devenue son conjoint;

E. 4

lorsqu'il a contracté mariage sous la menace d'un danger grave et imminent pour sa vie, sa santé ou son honneur, ou ceux de l'un de ses proches.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.